

Aéroport de Paris-Beauvais – Horizon 2030

Projet de Modernisation

Groupement de Conception-Construction



Ameller Dubois

ARCHITECTES
URBANISTES

Maître d'Ouvrage



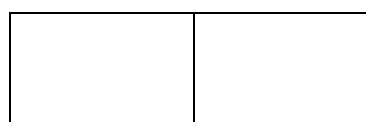
EMETTEUR



ATTESTATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

2	18/12/25	GC			Loi DDADUE
1	12/11/25	GC			
0	24/10/25	GJ			Première émission
Indice	Date	Etabli Par	Vérifié par	Validé par	Description

Format	A4	Echelle	-
---------------	----	----------------	---



Projet	Emetteur	Phase	Type	Spéc	Bâtiment	Niveau	No. Chrono	Ind.
BV	A	EGB	PC	-	NTE		PC47.202	

Suivi des Révisions

Ind	Observations ou modifications	Chapitres modifiés
00	Première diffusion	-
01	Positionnement sur P5	
02	Dérogation loi DDADUE	

Sommaire

1	PRESENTATION ET RAPPEL DES EXIGENCES	4
1.1	LOI CLIMAT ET RESILIENCE	4
1.1.1	<i>Présentation</i>	4
1.1.2	<i>Bâtiments concernés</i>	4
1.1.3	<i>Calendrier des seuils</i>	4
1.2	LOI DDADUE 30 AVRIL 2025	5
2	APPLICATION AU PROJET DE MODERNISATION DE L'AEROPORT DE PARIS-BEAUVAIS...	5
2.1	SURFACES CONCERNEES PAR L'ARTICLE R 171-35 DU CCH	5
2.2	DISPOSITIONS RETENUES	5

1 PRESENTATION ET RAPPEL DES EXIGENCES

1.1 Loi Climat et résilience

1.1.1 Présentation

L'article R 171-35 du code de la construction et de l'habitation (CCH) vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et impose entre autres de traiter les surfaces de toiture au choix par des solutions de production d'électricité photovoltaïque ou par une végétalisation.

Le taux de couverture de la surface par ces solutions dépend du calendrier présenté ci-dessous.

1.1.2 Bâtiments concernés

L'obligation s'applique aux bâtiments dont les usages sont visés au II de l'article L. 171-4 du CCH. Dans le cas de bâtiments présentant différents usages, l'obligation est déclenchée si au moins la moitié de sa surface de plancher est affectée à un ou plusieurs de ces usages.

L'obligation s'applique à la construction de nouveaux bâtiments, à l'extension de bâtiment existants, ou en cas de travaux de rénovation lourde définis comme portant sur le renforcement ou le remplacement des éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment.

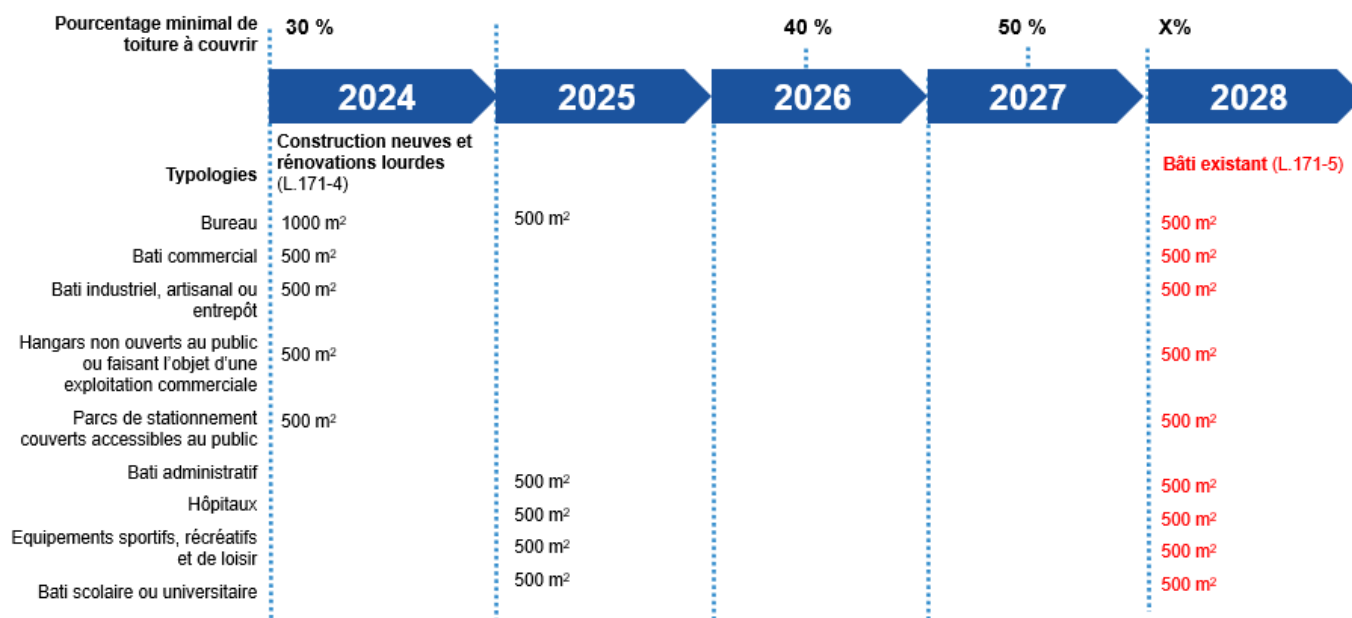
Les obligations sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement.

1.1.3 Calendrier des seuils



Contexte réglementaire

Attention : les toitures des bâtiments soumis au L. 171-5 doivent intégrer ces installations en toiture dès le 1^{er} janvier 2028



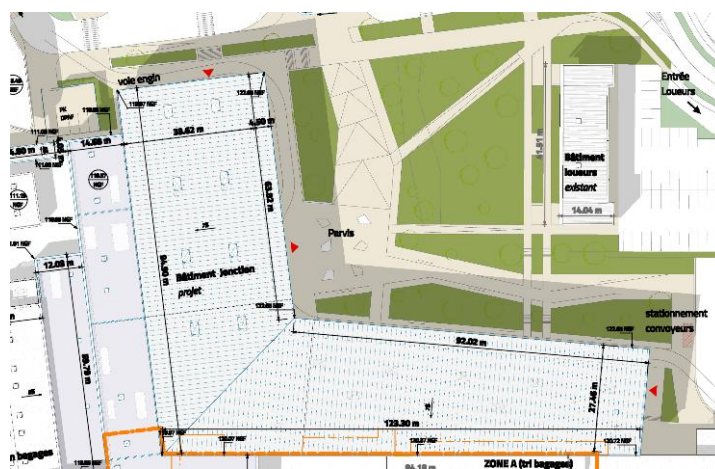
1.2 Loi DDADUE 30 avril 2025

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience, la loi DDADUE contribue de manière essentielle à l'harmonisation du droit français avec les normes européennes relatives à la transition écologique et à la lutte contre le changement climatique. L'article L171-4, tel que modifié par la loi n°2025-391 du 30 avril 2025, précise que les obligations issues de la loi Climat et Résilience doivent être mises en œuvre directement sur la toiture des bâtiments.

2 APPLICATION AU PROJET DE MODERNISATION DE L'AEROPORT DE PARIS-BEAUVAIS

2.1 Surfaces concernées par l'article R 171-35 du CCH

Dans le cadre du projet de modernisation de l'aéroport de Paris Beauvais, la surface de toiture concernées est évaluée à environ 12 665 m²



2.2 Dispositions retenues

Le tableau ci-dessous présente le détail des surfaces à couvrir par des panneaux photovoltaïques afin de répondre aux exigences de la **Loi Climat et Résilience (seuil 2024)**

Parking/ Surface de toiture	Surface	Réglementation applicable	Ratio de surface applicable	Surface de panneaux à installer
Extension principale	8 765 m ²	Loi Climat et résilience (seuil 2024)	30%	2 630 m ²
Extension jetée	3 900 m ²	Loi Climat et résilience (seuil 2024)	30%	1 170 m ²
Total				3 800 m ²

Il est nécessaire dans le cadre du projet la mise en œuvre de **3 800m²** de panneaux assurant la production d'électricité photovoltaïque pour répondre aux exigences de L'article R 171-35 du CCH.

Dans le cadre du projet, en parallèle de réalisation du bâtiment des surfaces importantes de parking seront réalisé, dans un souci d'uniformisation et rationalisation des installations des panneaux photovoltaïques, en dérogation à la loi DDADUE du 30 avril 2025 la surface de 3800m² de panneaux photovoltaïques induite par les obligations légales seront installé sur des ombrières installées en couverture de 254 places du parking P5.